

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS198/1
G/L/384
G/VAL/D/4
G/AG/GEN/42
8 juin 2000
(00-2268)

Original: anglais

ROUMANIE – MESURES CONCERNANT LES PRIX MINIMAUX À L'IMPORTATION

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 30 mai 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente de la Roumanie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement roumain, conformément aux articles 1 et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 8:4 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de l'utilisation par la Roumanie des prix minimaux à l'importation aux fins de l'évaluation en douane.

Conformément au Code des douanes de 1997 (L141/1997), à la Directive générale des douanes publiée par le Ministère des finances (Ordonnance n° 5 du 4 août 1998), et à d'autres lois et règlements, la Roumanie a établi arbitrairement des prix minimaux et maximaux à l'importation pour la viande, les œufs, les fruits et légumes, les vêtements, les chaussures et certaines eaux-de-vie. Elle a institué par ailleurs des procédures contraignantes pour la détermination des prix à l'importation lorsque la valeur c.a.f. est inférieure au prix minimal à l'importation. Cet état de fait semble incompatible avec les articles 1 à 7 compris, et l'article 12, de l'Accord sur l'évaluation en douane, les notes générales 1, 2 et 4 de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'évaluation en douane; les articles II, X et XI du GATT de 1994; l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et les articles 2 et 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Nous attendons votre réponse à cette demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.
